



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION
DU DOMAINE

N° 127 / MPF/DBS/ZOO

Pirae, le 07/07/2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire en France

Réf. : - loi du pays n°2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n°1055 PR/SDR/QAAV du 1^{er} décembre 2016 ;
- note aux importateurs n°1061 PR/SDR/QAAV du 2 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n°1076 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n°1114 PR/SDR/QAAV du 14 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n°1164 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016 ;
- note aux importateurs n°2 PR/SDR/QAAV du 3 janvier 2017 ;
- note aux importateurs n°17 PR/SDR/QAAV du 10 janvier 2017 ;
- note aux importateurs n°35 PR/SDR/QAAV du 11 janvier 2017 ;
- note aux importateurs n°306 MPF/SDR/QAAV du 27 janvier 2017 ;
- note aux importateurs n°356 MPF/SDR/QAAV du 1^{er} février 2017 ;
- note aux importateurs n°114 MPF/SDR/QAAV du 6 février 2017 ;
- note aux importateurs n°10 MPF/DBS/ZOO du 6 juin 2017 ;
- note aux importateurs n°17 MPF/DBS/ZOO du 9 juin 2017 ;
- rapport de l'OIE du 5 juillet 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite aux informations reçues par le rapport de l'OIE du 5 juillet 2017 concernant un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans le département du Nord (59), la suspension de l'importation de viandes et produits à base de viande de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux produits provenant du département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017, et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 2 décembre 2016 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et de Haute-Garonne (31) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn et Garonne (82) à compter du 17 mai 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de l'Indre (36) à compter du 27 avril 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Val-d'Oise (95) à compter du 29 décembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Deux-Sèvres (79) et de Charente maritime (17) à compter du 16 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et de Haute-Garonne (31) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantique (64) à compter du 25 septembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de cellule,

